



Nice, le **24 NOV. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société Granulats VICAT
Carrière de La Guardia 06420 La Tour-sur-Tinée

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°815

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14717 du 04/09/2014 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires La Guardia – Commune de la Tour-sur-Tinée ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16622 du 06/04/2021 ;
- VU** l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24/10/2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24/10/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 06/10/2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation ne disposait pas d'un réseau de dérivation complet permettant le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière et qu'une grande partie des eaux pluviales s'écoulaient donc gravitairement sur les banquettes et les fronts sans être canalisées ;
- CONSIDÉRANT** que lors de cette même visite, il a été constaté que les deux points de rejets au milieu naturel des eaux de ruissellement prévus à l'article 6.4.2 de l'arrêté du 04/09/2014 susvisé n'ont toujours pas été créés ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où le ruissellement des eaux entraîne des risques d'instabilité des banquettes et des fronts et que l'absence de canalisation par un réseau de dérivation ainsi que des deux points de rejets au milieu naturel empêche de procéder à leur analyse avant rejet au milieu naturel et au contrôle du respect des valeurs limites d'émission ;
- CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRANULATS VICAT SAS de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société GRANULATS VICAT SAS, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les trois vallons BP 33 - 38081 L'Isle d'Abeau, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert « La Guardia » sur le territoire de la commune de la Tour-sur-Tinée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 04/09/2014 susvisé, dans un délai de 6 mois en :

- réalisant un réseau de dérivation de manière à canaliser tous les écoulements sur la carrière,
- réalisant les deux points de rejet au milieu naturel, à savoir :
 - le rejet au niveau de la plateforme amont du tunnel dans le vallon de Pissarella qui sera aménagé (buse ou fossé) pour permettre l'écoulement d'une pluie d'occurrence centennale,
 - le rejet dans la Tinée en aval du tunnel.
- transmettant à l'issue des travaux un plan du réseau de dérivation précisant le sens d'écoulement des eaux sur l'ensemble de la carrière et la localisation du dispositif de traitement des eaux ainsi que des deux points de rejet.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GRANULATS VICAT SAS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de La Tour-sur-Tinée,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au chef de l'unité inter-départementale 06-83 de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS